

Châteauroux, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RESERVE DE LA HAUTE TOUCHE

LA HAUTE TOUCHE
36290 Obterre

Références : 24012901CD

Code AIOT : 0053600264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement RESERVE DE LA HAUTE TOUCHE implanté LA HAUTE TOUCHE 36290 Obterre. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESERVE DE LA HAUTE TOUCHE
- LA HAUTE TOUCHE 36290 Obterre
- Code AIOT : 0053600264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Réserve zoologique. Contrôle du respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel de référence et par l'arrêté préfectoral du 24/11/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier général de l'établissement ;
- prévention des risques écologiques ;
- prélèvement en eau ;
- gestion des effluents ;

- sécurité des personnels et des visiteurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
2	De l'organisation générale des	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	établissements.		
7	De la prévention des risques écologiques.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66	Sans objet
12	Circulation des visiteurs dans les enclos, à l'intérieur de leur ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 > 2.	Sans objet
21	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.7.2	Sans objet
26	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 7.4.5.2	Sans objet
27	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 7.5.4	Sans objet
28	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 7.6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
4	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
5	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
6	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9	Sans objet
8	Règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.	Sans objet
9	Règlement de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.	Sans objet
10	Plan de secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.	Sans objet
11	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 > 1.	Sans objet
13	Circulation des visiteurs à pied dans les enclos	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 > 4.	Sans objet
14	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.1.2	Sans objet
15	Protection sur les réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.1.3	Sans objet
16	Protection des nappes d'eau souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.1.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Protection des nappes d'eau souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.1.4.3	Sans objet
18	Localisation des points de rejet et de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.6.5.1	Sans objet
19	Localisation des points de rejet et de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.6.5.2	Sans objet
20	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.7.1	Sans objet
22	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 6.5.1	Sans objet
23	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 6.5.5	Sans objet
24	Niveau d'hygiène et collecte des eaux résiduelles de l'élevage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 11.4.5.4	Sans objet
25	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 7.4.5.1	Sans objet
29	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Établissement respectant globalement les prescriptions qui s'appliquent.

La station d'épuration ne respecte pas les valeurs limites en période d'ouverture au public. Un projet de modification du système d'épuration est en cours d'élaboration.

Il n'y a pas de capacitare pour toutes les espèces détenues à la date du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : L'organigramme de l'établissement est cohérent et décline bien le niveau de responsabilité de chaque agent en fonction de ses connaissances et compétences. Depuis le 28/02/2017 il n'y a plus de capacitare pour toutes les espèces détenues . Le dossier de demande d'extension de certificat de capacité a été déposé par le directeur de l'établissement le 03/01/2024 et sera étudié en commission au cours du premier semestre 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
N° 2 : De l'organisation générale des établissements.
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Un planning de permanence garantissant la présence constante d'agents qualifiés est mis en place. Certains agents et soigneurs sont logé sur site. Le planning prévisionnel trimestriel, a minima mensuel, devra être transmis à monsieur le Préfet avant chaque période considérée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : Conforme. Le règlement intérieur date du 17/08/2009, le règlement de service du 29/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : Le plan de secours reprend divers scénarii de façon exhaustive. Les agents du site sont reliés en permanence via un réseau de talkie-walkie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats : Des mains courantes empêche le public de s'approcher des enclos. L'accès aux bâtiments de service et techniques leur est également inaccessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
Constats : Pas d'accidents ou de situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes rapportés par le directeur le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : De la prévention des risques écologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers. Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 64 du présent arrêté. Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.
Constats : Génération de fumier pailleux stocké sur une aire cimentée et couverte. Export deux fois l'an chez un agriculteur voisin pour épandage sur terres agricoles. Pas de convention d'échange.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Règlement intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le règlement intérieur fixe notamment :- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).
Constats : Conforme. Le règlement intérieur date du 17/08/2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règlement de service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;- les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 > 1.
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées. De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux. Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée. Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations. Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles. Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés. Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dans le cas où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.
Constats : Conforme. Un grillage de sécurité est installé en amont des enclos des animaux dangereux, évitant tout contact possible avec les visiteurs. Pas de perturbation possible du bien-être des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Circulation des visiteurs dans les enclos, à l'intérieur de leur ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 > 2.
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La circulation des visiteurs dans les enclos, à l'intérieur de leur véhicule, fait l'objet d'une autorisation du préfet. Dans les enclos où les visiteurs sont autorisés à circuler dans des véhicules, la circulation doit s'effectuer à sens unique selon un parcours de visite déterminé. Dans les parcs où un contact direct entre les animaux et les véhicules des visiteurs existe, les véhicules dont les caractéristiques n'assurent pas une protection suffisante des visiteurs, en particulier les véhicules décapotables ou à deux roues, sont interdits. Les animaux pouvant compromettre la sécurité des visiteurs se trouvant à bord de leur véhicule doivent être maintenus dans des enclos secondaires les séparant du public. Les véhicules de service ou les véhicules d'intervention d'urgence doivent pouvoir accéder rapidement à n'importe quel endroit du circuit emprunté par les visiteurs. Les modalités du fonctionnement des ouvertures empruntées par le public doivent s'opposer à toute sortie des animaux. Lorsqu'un système de double porte est nécessaire pour répondre à cet objectif, l'espace entre les portes de ces sas doit être suffisant pour pouvoir les fermer à l'avant et à l'arrière de tout véhicule entrant dans l'enclos. Dans les cas où ces portes sont commandées électriquement, un système de débrayage doit permettre de les fermer manuellement en cas de panne électrique. Lorsque plusieurs parcs accessibles à la visite se succèdent, le circuit de circulation doit être conçu de façon à pouvoir évacuer indépendamment les différents parcs hébergeant des animaux d'espèces dangereuses. Les établissements doivent disposer d'une organisation et de moyens permettant de prendre en charge immédiatement les incidents susceptibles de porter préjudice à la sécurité des visiteurs. Un véhicule de service doit notamment pouvoir intervenir immédiatement. Les établissements doivent être en mesure d'évacuer ou de faire évacuer les véhicules des visiteurs tombés en panne. Les personnels affectés aux opérations de surveillance ou intervenant à l'intérieur de l'enclos doivent être reliés par un réseau de communication. Le personnel de surveillance et celui intervenant avec un véhicule de service

doivent disposer de moyens permettant de repousser les animaux manifestant un comportement dangereux pour la sécurité des personnes. Les modalités de l'entretien des animaux ne doivent pas contribuer à ce qu'ils sollicitent les visiteurs ou qu'ils répondent à leurs sollicitations. La conduite des véhicules, et notamment leur vitesse, ne doit pas nuire à la tranquillité des animaux. En particulier, la conduite des véhicules ne doit en aucun cas rechercher le contact avec les animaux. Une signalisation, visible et facile à lire, est installée ou remise aux visiteurs pour les avertir des consignes qu'ils doivent respecter pendant leur traversée des parcs. Ces consignes indiquent, notamment, que les visiteurs doivent :- ne pas quitter leur véhicule ;- garder les portes de leur véhicule verrouillées ;- garder les fenêtres de leur véhicule et leur toit ouvrant fermés ;- klaxonner ou faire un appel de phares et attendre l'arrivée d'un véhicule de service s'ils tombent en panne. Cette liste de consignes doit être complétée en fonction des particularités des espèces rencontrées lors de la visite. Le plan de secours visé à l'article 7 du présent arrêté doit comporter les consignes à suivre par les visiteurs et le personnel en cas de panne d'un véhicule de visiteurs et en cas d'accident survenu entre deux visiteurs ou entre un visiteur et un animal.
Constats : La circulation des visiteurs dans les enclos, à l'intérieur de leur véhicule, ne se fait qu'au milieu d'animaux non dangereux (cervidés).. Des consignes de sécurité sont affichées le long des parcours mais ne reprennent pas la totalité des consignes fixées par le présent article, à savoir : - ne pas quitter le véhicule ; - garder les portes du véhicule verrouillées ;- garder les fenêtres du véhicule et le toit ouvrant fermés ;- klaxonner ou faire un appel de phares et attendre l'arrivée d'un véhicule de service en cas de panne. Les plans de circulation sont revus chaque année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Circulation des visiteurs à pied dans les enclos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 > 4.
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture. Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.1.2
Thème(s) : Élevage, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau (alimentation en eau du réseau public et d'un forage) doivent être chacune munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces informations doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le relevé annuel de ces consommations d'eau.
Constats : Conforme. Un relevé annuel est effectué. Les services techniques effectuent un contrôle régulier des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection sur les réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.1.3
Thème(s) : Élevage, Dispositif de disconnexion
Prescription contrôlée : Un dispositif de disconnexion doit être installé sur les ouvrages d'alimentation en eau (alimentation en eau du réseau public et le forage) en amont de l'installation.
Constats : Conforme. Un dispositif de disconnexion est installé en amont de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Protection des nappes d'eau souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.1.4.1
Thème(s) : Élevage, Prélèvements
Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eau provenant du forage est autorisé sous les conditions suivantes : - capacité maximale instantanée de prélèvement : 5 m3/h - volume annuel maximum prélevé : 43800 m3. si 24h x365 jours Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit et volume prélevé, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau. L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.
Constats : Conforme. AUCune modification de l'ouvrage n'a été effectuée. Environnement et abords maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Protection des nappes d'eau souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.1.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des consommations
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de l'autorisation entretient régulièrement les ouvrages, de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra régulièrement (au minimum mensuellement) noter mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés par usage. Les informations correspondantes doivent être tenues à disposition de l'autorité administrative, et conservées au moins trois ans. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible. Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement. L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.
Constats : Le forage est bien entretenu et vérifié périodiquement par les services techniques. Un relevé est effectué. Difficulté de mettre en place un suivi des consommations par poste (sanitaire, abreuvement,...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Localisation des points de rejet et de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.6.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées et eaux sanitaires
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système d'assainissement autonome sous la forme de fosses septiques implantées à plusieurs endroits sur le site du parc (sanitaires au niveau de la caisse d'entrée, du point « l'Etoile ».
Constats : Conforme. La dernière vidange a été effectuée par un organisme agréé le 30/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Localisation des points de rejet et de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.6.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de loges animalières pour lesquelles, le système est constitué de système autonome devant faire l'objet d'un curage annuel (système de filtres drainants).
Constats : Conforme. Les loges sont équipés d'un système de spot-cleaning. Un curage est effectué 3 à 4 fois par an, à une fréquence moins chez les herbivores.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux sanitaires
Prescription contrôlée : Elles doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant les règles d'assainissement.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées – eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, à l'exception des eaux usées issues des loges animalières En sortie de station d'épuration avec systèmes de filtres à sable, les rejets des effluents au milieu naturel doit respecter les valeurs suivantes : Paramètres Concentration MEST eau brute (Matières en suspension) 100 mg/l DBO5 eau non décantée brute 100 mg/l DCO eau non décantée 300 mg/l Azote global 30 mg/l P (Phosphore total) 10 mg/l La température des eaux industrielles rejetées est inférieure ou au plus égale à 30° C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Constats : Les résultats d'analyse respectent les valeurs limites en période de fermeture du parc mais ne sont pas conformes en saison d'ouverture au public. Un projet de changement de système d'épuration est en cours d'étude et doit être transmis à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 22 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 6.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination dans filière autorisée
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Les documents justificatifs sont conservés pendant trois ans.
Constats : Conforme. Un tri des déchets est mis en place. Les déchets courants sont enlevés par le SICTOM. Des composteurs pour les bio-déchets sont mis en place. L'équarrissage est assuré par la SARIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 6.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, DASRI
Prescription contrôlée : Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés doivent faire l'objet de traitements particuliers. Ils doivent être envoyés et traités par la filière dûment autorisée. Ces déchets font l'objet d'une traçabilité écrite (bordereau de suivi). Dans l'attente de leur évacuation du site, ces déchets sont entreposés dans une enceinte facile à laver et à désinfecter, tenue fermée à clef et réservée à cet usage. L'ensemble doit être maintenu en parfait état de propreté. Les opérations d'entretien font l'objet d'une procédure écrite.
Constats : Une gestion interne des DASRI est mise en place avec séparation selon la typologie. Des containers réservés à ces déchets sont présents. L'enlèvement se fait trimestriellement et le traitement par la filière adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Niveau d'hygiène et collecte des eaux résiduaires de l'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 11.4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents d'élevage : fumier et boues
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les boues, fumiers et autres produits issus du traitement des effluents d'élevage doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche permettant de récupérer les "jus" et les liquides d'égouttage, qui sont, soit dirigés vers les installations de traitement des effluents liquides soit récupérés pour ré-humidifier le mélange. Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le relevé des quantités produites.
Constats : Les fumiers pailleux sont stockés dans un hangar couvert, sur une dalle bétonnée. Les écoulements sont orientés vers un bassin de rétention via un caniveau étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 7.4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récipients > 1 000 l
Prescription contrôlée : Récipients > 1 000 l Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.
Constats : Les produits dangereux sont stockés dans un local fermé à clef. La cuve à GNR est à double paroi. Les récipients de stockage de produits dangereux sont sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 7.4.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks.
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Pas de registre de suivi ni jauge sur la cuve à GNR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 27 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vérification des installations électriques a été effectuée par l'APAVE le 23/11/2022. Pas de non-conformités relevées. En attente du rapport de vérification 2023. Un marché public technique sera mis en place par le MNHN à partir du 01/03/2024 afin d'optimiser les opérations de maintenance sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 28 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les prescriptions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 doivent être respectées notamment : - À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdite. - Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes sera effectué une fois par an et lors de modifications importantes, par une entreprise inscrite en préfecture. - Pour

chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération, il est établi une fiche d'intervention mentionnant la date et la nature de l'intervention par la société agréée, la nature et le volume du fluide récupéré et éventuellement réintroduit ; elle est signée par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. - La détention et le stockage de fluides frigorigènes neufs ou destinés à la destruction n'est pas autorisée. - Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.
Constats : Pas de contrôle d'étanchéité des chambres froides.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 29 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme. Les extincteurs ont été vérifiés le 05/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite